

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03398

Numéro SIREN : 832 732 887

Nom ou dénomination : 369 °

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 5838

369°
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 130 Rue de la Jasse de Maurin – Le Néos II,
34070 MONTPELLIER
832.732.887 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 22 FEVRIER 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le vingt-deux février,

La société **BOHO Group S.A.**, Société anonyme au capital de 31 580,00 euros, ayant son siège social 8-10 rue Mathias Hardt II, L1717 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 215.355, représentée par son Administrateur de Catégorie A, Monsieur Patrice CAVALIER,

L' « **Associée Unique** » de la société 369°,

La Société HPC PARTNERS, Président non associé de la Société est présent.

Etant précisé que la Société REVI CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, préalablement informée, est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La Société HPC PARTNERS, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022 et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été remis à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2022 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

(Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2022 et quitus au Président)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.



L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Associée Unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2022 s'élevant à - 567 390,00 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	- 567 390,00 euros
Report à nouveau antérieur :	- 3 476 632,00 euros

Au compte "report à nouveau"	- 567 390,00 euros
S'élevant ainsi à - 567 390,00 euros	

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

(Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associée Unique, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce approuve chacune des conventions qui y sont relatées.

QUATRIEME DÉCISION

(Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce)

Les mandats de la société REVI CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


BOHO Group S.A.
Représentée par Monsieur Patrice CAVALIER